

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1605^e SÉANCE : 2 DÉCEMBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1605)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :	
a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396);	
b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2)	1

208.

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT CINQUIEME SEANCE

Tenue à New York, le jeudi 2 décembre 1971, à 15 h 30.

Président : M. Ismael TAYLOR-KAMARA (Sierra Leone).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1605)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :
 - a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396);
 - b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

- a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396);
- b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2*)

1. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Selon la décision précédemment prise par le Conseil de sécurité, j'invite les représentants de l'Arabie Saoudite, de la République-Unie de Tanzanie, du Kenya, de la Zambie et du Ghana à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil sur la question dont il est saisi.

2. Etant donné le nombre limité de places à la table du Conseil et conformément à la pratique habituelle, j'invite les représentants de l'Arabie Saoudite, de la République-Unie de Tanzanie, du Kenya, de la Zambie et du Ghana à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle du

Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil quand leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. J. Baroody (Arabie Saoudite), M. S. A. Salim (République-Unie de Tanzanie), M. J. Odera-Jowi (Kenya), M. V. Mwaanga (Zambie) et M. R. Akwei (Ghana) occupent les places qui leur sont réservées dans la salle du Conseil.

3. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant de la Zambie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

4. *M. MWAANGA (Zambie) [interprétation de l'anglais]* : Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que tous les membres du Conseil de sécurité de m'avoir permis de venir faire une déclaration au nom du Gouvernement de la Zambie sur l'importante question de la Rhodésie du Sud. Mais vous me permettez, tout d'abord, de m'acquitter d'un devoir très agréable : celui de vous transmettre les chaleureuses félicitations de la délégation zambienne à l'occasion de votre accession aux hautes fonctions de président du Conseil de sécurité pour le mois de décembre. Vous avez eu une carrière très brillante dans votre pays comme ministre respecté du Gouvernement de la Sierra Leone. Représentant permanent à l'Organisation des Nations Unies depuis peu de temps, vous vous êtes déjà révélé un porte-parole éminent de votre grand pays qui, traditionnellement et historiquement, entretient les plus cordiales relations avec le mien.

5. Je faillirais à mon devoir si je n'exprimais pas ma gratitude et ma satisfaction à votre illustre prédécesseur, l'ambassadeur Kujaga, de Pologne, pour la façon remarquable dont il a présidé les délibérations du Conseil durant le mois de novembre. C'est un gentleman par excellence et un diplomate émérite qui est l'incarnation même de ce qu'il y a de mieux dans notre profession.

6. La question de la Rhodésie du Sud préoccupe directement le peuple de la Zambie car les événements qui se sont déroulés dans cette colonie rebelle ont une incidence directe sur lui. Le 25 novembre 1971 [1602ème séance], le Conseil de sécurité a eu connaissance des détails du prétendu accord conclu à Salisbury entre le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères britannique, sir Alec Douglas-Home, et le chef rebelle de la Rhodésie, Ian Smith, accord garantissant l'indépendance illégale du régime de Smith et signifiant la trahison de 5 millions d'Africains.

7. Le représentant permanent du Royaume-Uni, sir Colin Crowe, qui est un parfait gentleman, a fait de son mieux pour expliquer un accord qui, de toute évidence, est

* Publié ultérieurement en tant que *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 et Supplément spécial No 2A.*

maladroit et empreint de racisme. Le calendrier des événements de cet immense désastre est détestable à lire. Je le rappellerai brièvement afin que soit bien compris cet important débat :

— En avril 1964, Ian Smith succède à Winston Field comme premier ministre de la Rhodésie du Sud.

— En octobre 1964, Harold Wilson, alors premier ministre de la Grande-Bretagne, envoie un message à Smith lui ordonnant de ne pas déclarer l'indépendance mais lui promettant qu'aucune mesure ne sera prise contre lui dans le cas contraire.

— En novembre 1965, Smith proclame unilatéralement l'indépendance. Le Conseil de sécurité adopte les résolutions 202 (1965) du 6 mai 1965 et 217 (1965) du 20 novembre 1965. Cette dernière, entre autres choses,

“Prie . . . le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures appropriées qui se révéleraient efficaces pour anéantir l'autorité des usurpateurs et pour mettre fin immédiatement au régime minoritaire en Rhodésie du Sud”.

— Mars 1966 : la marine britannique empêche un pétrolier grec, le *Joanna V*, de décharger à Beira sa cargaison destinée à la Rhodésie. Le Conseil de sécurité adopte la résolution 221 (1966) du 9 avril 1966.

— Décembre 1966 : Wilson et Smith se rencontrent pour des entretiens en vue d'un règlement à bord du *H. M. S. Tiger*, au large de Malte. Smith rejette les propositions faites par Wilson en vue d'un règlement.

— Au cours du même mois, la Grande-Bretagne impose des sanctions à la Rhodésie. Wilson déclare à la conférence des chefs du Commonwealth réunie à Lagos que ces sanctions feront tomber le régime de Smith en quelques semaines plutôt qu'en quelques mois, et le Conseil de sécurité adopte la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966.

— Mai 1968 : les Nations Unies imposent des sanctions complètes à la Rhodésie. Le Conseil de sécurité adopte la résolution 253 (1968).

— Août 1968 : la Cour d'appel de la Rhodésie déclare que le régime de Smith jouit d'un statut *de facto* mais non *de jure*. Le juge de la Haute Cour donne son aval à la légalité du régime de la colonie rebelle en condamnant à mort 32 Africains poursuivis pour avoir possédé des armes.

— Octobre 1968 : Wilson et Smith se rencontrent une deuxième fois en vue d'un règlement, cette fois à bord du *H. M. S. Fearless*, au large de Gibraltar. Smith rejette une nouvelle fois les propositions britanniques.

— Juin 1969 : Smith remporte une victoire écrasante lors d'un référendum en faveur d'une constitution de type *apartheid* et en faveur de la proclamation d'une république. Sir Humphrey Gibbs, alors gouverneur britannique de la Rhodésie, donne sa démission.

— Juillet 1969 : les derniers membres de la mission diplomatique britannique quittent Salisbury.

— Novembre 1969 : le Parlement rhodésien donne finalement son approbation à la proclamation d'une république d'*apartheid*.

— Décembre 1969 : le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères britannique de l'époque, Michael Stewart, énumère les 13 pays ayant encore des liens avec la Rhodésie.

— En janvier 1970, la Rhodésie se déclare comme étant une république, avec du Pont comme président.

— Juin 1970 : le gouvernement conservateur vient au pouvoir en Grande-Bretagne.

— Juillet 1970 : Smith affirme qu'il n'y aura pas de modifications radicales dans l'attitude du nouveau gouvernement à l'égard de la Rhodésie.

— Novembre 1970 marque le cinquième anniversaire de la déclaration unilatérale d'indépendance. Smith annonce qu'il négociera un règlement à partir d'une position de force et qu'il ne transigera pas sur ses “principes”. Le Conseil de sécurité adopte la résolution 288 (1970) du 17 novembre 1970 qui, entre autres choses, demande au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de s'acquitter de ses responsabilités et de

“prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion illégale en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale”.

— Février 1971 : des conversations secrètes commencent entre Salisbury et Londres.

— Juin 1971 : un émissaire britannique, lord Goodman, se rend à Salisbury pour avoir des entretiens avec le régime de Smith.

— Novembre 1971 : le Gouvernement britannique vote en faveur de la poursuite des sanctions contre la Rhodésie. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères britannique, Sir Alec Douglas-Home, se rend à Salisbury pour des entretiens. L'Assemblée générale adopte une résolution demandant à la Grande-Bretagne de ne pas accorder l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement majoritaire. Néanmoins, un accord est signé et rendu public à Londres et à Salisbury.

8. Le Gouvernement et le peuple de la Zambie ont été choqués en prenant connaissance des détails de l'accord signé à Salisbury par sir Alec et Smith¹. Ce qui nous a choqués particulièrement, ce n'est pas que le peuple africain du Zimbabwe ait été honteusement bradé, mais c'est de voir jusqu'où le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth était allé pour donner des

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971*, document S/10405.

apaisements au chef rebelle Ian Smith. Cela démontre une fois de plus combien le Gouvernement britannique se préoccupe peu du bien-être des 5 millions d'Africains du Zimbabwe, dont le sort le laisse complètement indifférent.

9. Nous estimons qu'il est tout à fait regrettable pour sir Alec, qui a commencé sa carrière politique comme secrétaire parlementaire privé de Chamberlain par une capitulation honteuse à Munich en 1939 devant Adolf Hitler lui-même, de la voir couronnée par une capitulation tout aussi honteuse à Salisbury en 1971 devant le chef rebelle Ian Smith lui-même. Nous considérons que la signature de cet accord, véritable braderie, par sir Alec constitue un acte de trahison qui aura des conséquences profondément néfastes non seulement pour le Gouvernement britannique, mais plus encore pour le régime minoritaire blanc de Salisbury. Cet accord qui, à notre avis, constitue une trahison contient *inter alia* 12 éléments essentiels qui méritent d'être énumérés et analysés brièvement :

— Premièrement, il s'agit d'un arrangement électoral très complexe qui suscite de graves doutes quant à la possibilité de voir un jour au pouvoir un gouvernement majoritaire;

— Deuxièmement, il n'existe aucun calendrier défini relatif à l'accès des Africains à une parité parlementaire ou à un gouvernement majoritaire éventuel;

— Troisièmement, la nomination par la Grande-Bretagne d'une commission chargée de s'enquérir de l'opinion de tous les groupes raciaux de la Rhodésie à propos de l'acceptation de ces prétendues propositions de règlement;

— Quatrièmement, la prétendue intention du régime rebelle de mettre fin progressivement à la discrimination raciale en révisant la législation existante;

— Cinquièmement, la prétendue commission indépendante créée dans le but d'étudier la discrimination raciale et de faire des recommandations au régime rebelle;

— Sixièmement, des programmes de développement en vertu desquels une aide de 120 millions de dollars sur 10 ans sera accordée pour promouvoir l'enseignement et donner des possibilités de travail aux Africains;

— Septièmement, aucun changement immédiat à l'actuel statut de la Rhodésie ou de sa constitution illégale de 1969;

— Huitièmement, la prétendue nouvelle déclaration garantissant les droits et les libertés individuels, y compris l'accès des plaignants à la Haute Cour;

— Neuvièmement, la promesse du régime rebelle de ne pas expulser les Africains de certaines zones désignées comme zones blanches en attendant qu'émane un rapport de la Commission;

— Dixièmement, étude des dossiers de tous les détenus et des personnes dont la liberté fait l'objet de restrictions;

— Onzièmement, mesures destinées à permettre à un nombre plus important d'Africains de briguer des postes de la fonction publique sur un pied d'égalité;

— Douzièmement, le "souhait" du régime rebelle de lever l'état d'urgence après que les sanctions auront été rapportées.

10. Mon éminent collègue, l'ambassadeur Salim de Tanzanie, a d'une façon très éloquente et très juste analysé le Livre blanc britannique intitulé "Propositions de règlement". Il l'a fait de façon fort détaillée, le 30 novembre dernier [1603ème séance], et a dit pourquoi il nous était impossible d'accepter ces propositions comme correspondant aux prétendus cinq principes, que nous n'avons, de toute façon, jamais acceptés. Notre position sur cette question a toujours été et continue d'être fondée sur le fait qu'il ne peut y avoir d'indépendance en Rhodésie du Sud tant qu'un gouvernement majoritaire n'y sera pas au pouvoir.

11. Je me propose d'ailleurs de revenir sur certains points que je viens d'énumérer. L'évaluation du règlement rhodésien doit, en fait, être reconnue comme étant très complexe à cause de ces dispositions fantaisistes et délibérément vagues et du mécanisme fort compliqué prévu pour tout amendement constitutionnel. Un groupe d'économistes et d'experts constitutionnels éminents de l'Université de Salisbury, en Rhodésie, de l'Université de Zambie et de la Queen's University de Belfast ont estimé que, même dans l'hypothèse où toutes les circonstances seraient favorables pour l'obtention, le plus rapidement possible, de la parité au Parlement rhodésien, cette parité ne pourrait intervenir au plus tôt qu'en 2026. Si l'on part de cette hypothèse, c'est en 2035 au plus tôt que le pays pourrait se voir diriger par un régime majoritaire, c'est-à-dire dans 64 ans. Ces estimations, qui ont été décrites comme étant trop optimistes, sont fondées sur les prévisions suivantes :

— Premièrement, que la loi ne sera pas manipulée et qu'aucun changement constitutionnel ne sera apporté par le régime de Smith;

— Deuxièmement, que progressera plus vite le taux de croissance des possibilités d'éducation secondaire africaine afin qu'un plus grand nombre d'élèves puisse remplir les conditions nécessaires à l'admission sur la nouvelle liste électorale africaine;

— Troisièmement, que les possessions des Africains ayant des diplômes scolaires seront considérées comme remplissant les conditions financières permettant de voter;

— Quatrièmement, que n'augmentera pas le nombre de conditions financières — ce qui est extrêmement improbable étant donné que la Constitution prévoit des augmentations automatiques proportionnelles au rythme de l'inflation;

— Cinquièmement, que tous les Africains remplissant les conditions s'inscriront comme électeurs — ce qui est également extrêmement improbable;

— Sixièmement, qu'il n'y aura pas d'accroissement du taux d'immigration blanche en Rhodésie — hypothèse extrêmement improbable aussi étant donné la volonté arrêtée du régime de Smith d'attirer autant d'immigrants blancs que possible;

— Septièmement, que le nombre et le taux d'augmentation des Blancs qualifiés, des Asiatiques et des Euro-Africains ayant fait des études resteront constants.

12. En ce qui concerne les conditions proposées par le Livre blanc, nous sommes d'avis que seules les propositions afférentes à la liste africaine I touchent vraiment la question vitale du pouvoir majoritaire en Rhodésie du Sud. Le niveau des conditions requises pour voter sur la liste africaine II n'a aucune importance étant donné que les Africains contrôlent déjà les sièges de la liste africaine II et que, quel que soit ce niveau, les Africains n'auront pas un plus grand nombre de sièges au Parlement. C'est pour cette raison que la liste africaine II n'a aucun intérêt pour l'instauration d'un régime majoritaire. Par conséquent, les conditions requises pour l'inscription sur la liste africaine I doivent être considérées comme les seules qui puissent compter dans ces calculs mathématiques. Il est troublant de constater qu'on ne s'est pas écarté de la loi électorale de 1969 dans le Livre blanc anglo-rhodésien. Si on les compare à celles d'avant la déclaration d'indépendance unilatérale, les propositions contenues dans le Livre blanc sont à tout le moins extrêmement rétrogrades. Les propositions de 1971, telles qu'elles figurent dans le Livre blanc, imposent comme condition aux candidats électeurs de la liste africaine I celle d'avoir eu un revenu qui ne soit pas inférieur à 1 800 dollars par an pendant les deux années précédant la date de leur demande d'inscription ou de posséder des biens immobiliers d'une valeur nette d'au moins 3 600 dollars.

13. Cependant, si les électeurs ont reçu une éducation secondaire du "niveau requis" pendant quatre ans et s'ils ont disposé d'un revenu d'au moins 1 200 dollars par an pendant les deux années précédant la date de leur demande d'inscription ou possèdent des biens immobiliers d'une valeur nette d'au moins 2 400 dollars, ils peuvent s'inscrire comme électeurs. Avant la déclaration unilatérale d'indépendance, la valeur brute de la propriété, y compris les hypothèques et les versements non acquittés sur le prix d'achat, entraient en ligne de compte dans le calcul des conditions de vote. De même, la valeur brute requise était plus faible : une personne sans éducation possédant des biens évalués à 3 360 dollars bruts par an pouvait voter, tandis qu'une autre ayant reçu une éducation secondaire pendant quatre ans n'avait besoin que d'être détentrice d'une propriété d'une valeur brute de 1 100 dollars. Je demande aux membres du Conseil de comparer ce chiffre au nouveau chiffre net de 2 400 dollars par an. En réalité, cela signifie que les conditions requises en matière de biens peuvent difficilement être réunies par les Africains. De plus, une qualification facultative supplémentaire, exigeant une éducation primaire et un revenu de 1 056 dollars par an ou des biens immobiliers évalués à 2 200 dollars, n'a pas été retenue dans la constitution proposée, non plus que la clause prévoyant les conditions d'inscription sur la liste I des chefs de village et de tribu.

14. Les perspectives économiques des Africains sont encore très sombres. En 1968, le revenu moyen annuel des 700 000 travailleurs africains de Rhodésie du Sud était de 288 dollars par an. On estime que les quatre groupes de travailleurs africains ayant le revenu le plus élevé sont ceux se trouvant dans les domaines des communications, de la banque, de l'enseignement et de la santé. Ce sont les

domaines où travaillent la plupart des Africains ayant fait des études. On estime que cette catégorie d'Africains a gagné en 1968 des salaires moyens annuels de 638, 620, 542 et 532 dollars, respectivement. On doit comparer ces chiffres aux salaires moyens annuels des 280 000 Africains employés dans l'industrie agricole qui, en 1968, ont gagné une moyenne de 144 dollars par an. Ce chiffre doit être comparé avec les revenus moyens en 1968 des travailleurs blancs dans la même industrie, qui étaient de 2 836 et 3 102 dollars par an.

15. Au cours des 10 années qui ont précédé la déclaration unilatérale d'indépendance, les salaires africains ont passé d'une moyenne de 150 dollars à 256 dollars par an, ce qui représente une augmentation moyenne de 7,06 p. 100 par an. Pendant les deux années qui ont précédé la déclaration unilatérale d'indépendance, ce taux est tombé à 4,6 p. 100. Bien qu'une enquête sur la consommation en 1970 — basée sur un échantillonnage de 1 000 Africains — ait montré que 6 p. 100 des foyers africains disposaient d'un revenu personnel de 1 320 dollars par an, ce chiffre donne un tableau exagéré des revenus africains aux fins du système électoral envisagé. Il est exagéré parce qu'il ne concerne que les foyers africains urbains. Il est exagéré parce qu'il comprend des Africains non autochtones, qui sont actuellement au nombre de 320 000 sur un total de 700 000 travailleurs. Il est exagéré parce qu'il comprend toutes les rentrées et tous les revenus des autres membres de la famille non compris dans l'évaluation du revenu aux fins d'inscription sur la liste électorale.

16. Un des facteurs les plus restrictifs de la constitution envisagée est sans aucun doute le taux de progrès des Africains en matière d'enseignement. Une estimation générale a révélé qu'il y avait environ 20 000 Africains en Rhodésie du Sud ayant reçu quatre années d'enseignement secondaire. Deux mille six cents autres Africains devaient terminer leur quatrième année en 1970, et il y avait environ encore 1 000 Africains qui acquéraient des connaissances équivalentes chaque année. Le système scolaire secondaire africain en Rhodésie du Sud s'est étendu à un rythme tragiquement faible. En admettant que l'apport de l'aide britannique de 120 millions de dollars pendant les 10 prochaines années puisse accroître les effectifs du système scolaire secondaire africain de 50 p. 100 par an pendant chacune des cinq premières années pendant lesquelles cette aide sera apportée, que pendant encore cinq ans cette aide accroisse les effectifs secondaires africains de 33,5 p. 100 et qu'après la fin de l'aide ceux-ci augmentent à des taux annuels variant de 15 p. 100 pendant 10 ans, 10 p. 100 pendant les 10 années suivantes et encore 10 p. 100 pendant une période supplémentaire de 10 ans, on ne pourrait faire régner les conditions de parité — sans parler de celles du régime de la majorité — dans un avenir prévisible.

17. Nous ne pouvons tirer qu'une conclusion de ces propositions, c'est que le règne de la majorité africaine a été renvoyé *sine die*. Il est probable, dans l'hypothèse la plus favorable, qu'il lui faudra 55 ans, c'est-à-dire que nous serons en 2026, avant que les Africains soient suffisamment qualifiés pour que la parité règne au Parlement rhodésien. Il faudra alors un nouveau délai de cinq ans avant que les derniers Africains quittant l'école atteignent l'âge requis de

21 ans nécessaire pour aller aux urnes. On estime qu'il faudra ensuite quatre ans avant que l'appareil des 10 sièges de la liste commune soit mis en place. L'année 2035 est donc la date la plus rapprochée du régime de la majorité, à la condition qu'il y ait une augmentation annuelle de 10 p.100 du nombre des Africains ayant fait des études secondaires après la cessation de l'aide britannique, et à la condition également que Ian Smith et ses successeurs fassent preuve d'une scrupuleuse honnêteté — ce qui est extrêmement improbable.

18. Ces chiffres pourraient très bien être contestés par le représentant permanent du Royaume-Uni mais, en l'absence de toute estimation officielle sur le temps qu'il faudra pour parvenir à une représentation paritaire, sans parler d'un régime de la majorité, en vertu de la constitution proposée, nous sommes tenus de considérer que ces chiffres sont exacts. En fait, hier soir seulement, sir Alec Douglas-Home, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères britannique, a informé la Chambre des communes qu'il n'était pas en état de dire combien de temps serait nécessaire pour parvenir à la représentation paritaire et au régime de la majorité en Rhodésie du Sud. Au demeurant, au cours d'une session précédente, il avait fait savoir qu'il ne pouvait pas calculer ce délai en fonction du temps, mais plutôt en fonction des événements.

19. Ian Smith, le dirigeant rebelle de la Rhodésie du Sud, a déclaré hier soir dans une émission télévisée qu'il savait que les Africains ne seraient pas capables de prendre le pouvoir en Rhodésie actuellement parce qu'ils n'étaient pas prêts à se gouverner eux-mêmes. Il a dit qu'il savait qu'ils n'y seraient pas prêts avant 10 ans. Il a ajouté qu'il ne savait pas ce qu'il adviendrait dans 100 ans ou dans 1 000 ans parce qu'il ne serait pas en vie pour le voir.

20. Telle est la nature des conditions des propositions que le Gouvernement britannique a l'intention de faire au peuple de Rhodésie. Dans un pays où les plus hautes cours de justice sont utilisées pour rendre une justice de mascarade et pour donner leur blanc-seing à l'oppression blanche, les Africains ne peuvent guère se consoler en sachant qu'ils pourront maintenant saisir la Haute Cour de leurs plaintes.

21. De même, ayant examiné les dispositions de la proposition qui prévoit qu'une commission indépendante étudie la législation actuelle afin de s'orienter vers la disparition de la discrimination raciale, je voudrais mettre en évidence ses éléments les plus ignominieux. Tout d'abord, en ce qui concerne le devoir spécial que cette commission a de passer au crible les dispositions de cette loi du régime foncier parfaitement haïssable, il serait vraiment attristant que, sous prétexte "d'intérêt national", les inégalités et la discrimination actuelles se perpétuent. En second lieu, en recommandant au Parlement les modifications que pourrait éventuellement préconiser la commission, le régime rhodésien dispose d'une échappatoire tout à fait commode puisqu'il n'a pas besoin de faire de telles recommandations si le changement préconisé par la commission est tel que tout gouvernement puisse le rejeter s'il considère que des considérations de force majeure rendent impossible son application.

22. L'accord Home-Smith a placé le peuple africain du Zimbabwe dans un état d'asservissement perpétuel; il est à

jamais à la merci des colons blancs. Sir Alec a maintenant donné à Ian Smith et à ses compagnons, les colons blancs, un certificat de respectabilité, tout en donnant au racisme un certificat international de respectabilité que les racistes blancs utiliseront pleinement aux dépens de la majorité africaine.

23. Le test d'acceptabilité doit être considéré dans les perspectives qui sont les siennes. Il fera l'objet d'un débat public tenu dans l'état d'urgence actuel où l'appareil policier reste intact. La presse est entièrement aux mains des racistes blancs; ceux-ci sont bien sûr en faveur du règlement envisagé. La radio et la télévision n'accorderont des émissions qu'aux partis actuellement représentés au Parlement rebelle, ce qui enlèvera aux deux plus grands partis nationalistes, la ZAPU et la ZANU, la possibilité de se faire entendre. Ces deux partis politiques, qui sont interdits mais qui représentent vraiment l'opinion africaine, sont automatiquement empêchés de mobiliser cette opinion. Cela signifie en pratique que la grande masse des Africains, qui vit dans ce que l'on appelle les réserves tribales, viendra parader devant la commission chargée d'établir les faits, au cours de réunions publiques où leur rôle sera probablement d'applaudir ce qui est dit en leur nom par leurs chefs, agents à la solde d'Ian Smith, et par leurs conseillers tribaux. Quelle chance a une commission — aussi digne de confiance qu'elle soit — de se faire une idée des véritables sentiments des Africains dans des conditions aussi soigneusement orchestrées? Dans ces conditions, le rapport de la commission ne saurait en aucune façon convaincre la communauté internationale.

24. Contrairement à l'effort qu'a apparemment fait sir Colin Crowe dans sa déclaration du 25 novembre 1971 [1602ème séance] afin de minimiser la valeur et l'importance d'un référendum, nous sommes convaincus que le véritable test d'acceptabilité de ces propositions serait fait en organisant un référendum à l'échelon national qui serait fondé sur le principe "à chacun une voix", sous le contrôle des Nations Unies.

25. Nous exigeons la mise en liberté immédiate et sans condition de M. Joshua Nkomo, président de la ZAPU, du révérend Ndabaningi Sithole, président de la ZANU, et de tous les prisonniers et détenus politiques. Nous exigeons le rétablissement immédiat de tous les droits politiques du peuple africain du Zimbabwe. Nous exigeons le retour de la Rhodésie du Sud à la raison et le respect des Africains sur la base de l'égalité.

26. Dans les circonstances actuelles, le peuple africain du Zimbabwe n'a d'autre alternative que celle de prendre les armes et de lutter contre l'oppression des Blancs. C'est la seule voie honorable qui lui soit laissée. Nous prions donc le Conseil de sécurité d'accorder directement un appui financier et militaire au peuple du Zimbabwe afin de lui permettre de continuer sa lutte contre les assassins racistes dirigés par Ian Smith. L'accord Home-Smith ne garantit pas l'indépendance avant que la majorité soit au pouvoir. Il ne modifie pas le statut d'indépendance unilatérale. C'est un accommodement entre Blancs auquel la majorité noire n'a pas participé. Il est entaché du racisme le plus flagrant. Il garantit la continuation de l'oppression du peuple africain et il représente la reddition totale de la Grande-Bretagne,

qui se dérobe aux responsabilités constitutionnelles qui lui incombent à l'égard de cette colonie rebelle.

27. Pour ces raisons et pour d'autres, nous considérons qu'il s'agit là d'un acte de trahison et de trahison de la part des Britanniques. Nous le rejetons énergiquement. Enfin — et c'est là l'essentiel —, je tiens à déclarer que des messages de M. Nkomo et du révérend Sithole, envoyés clandestinement de la Rhodésie du Sud, demandent à la délégation zambienne de faire savoir au Conseil qu'ils rejettent totalement l'accord anglo-rhodésien, qu'ils qualifient de vulgaire braderie. Nous sommes persuadés que le peuple du Zimbabwe rejettera également cet accord avec le mépris qu'il mérite s'il est soumis à une épreuve réelle.

28. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Zambie, M. Mwaanga, de ses aimables observations et des chaleureuses paroles de bienvenue qu'il a adressées à moi-même et à mon pays.

29. J'invite le représentant du Ghana à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

30. **M. AKWEI** (Ghana) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir bien voulu faire droit à ma demande de participer à cet important débat sur la Rhodésie du Sud. Et j'éprouve plus que de la satisfaction à voir le Conseil réuni sous la présidence d'un fils éminent de l'Afrique, originaire d'un pays voisin, la Sierra Leone, à laquelle le Ghana est uni par des liens très étroits d'amitié et de solidarité fraternelles. Votre présidence nous donne la certitude que le Conseil viendra enfin à bout de ce problème de la Rhodésie, qui trouble depuis si longtemps le continent africain, et qu'il l'abordera avec clairvoyance, fermeté, humanité et un sentiment de fidélité aux nobles objectifs de l'Organisation.

31. Il y a un principe qu'il convient d'établir tout d'abord et que doivent reconnaître tous ceux qui s'occupent de ce problème de la Rhodésie du Sud aux Nations Unies : la responsabilité des Nations Unies quant à la solution de ce problème. Lorsque le représentant permanent du Royaume-Uni a parlé, le jeudi 25 novembre, il a paru tenir à souligner la responsabilité du Royaume-Uni comme la première des prémisses de sa thèse. Mais, bien entendu, c'était là une manœuvre sournoise destinée à poser le débat tout entier dans un cadre faux. Chacun sait que l'engagement des Nations Unies, et par conséquent la part de responsabilité que portent les Nations Unies à l'égard du problème de la Rhodésie du Sud, n'a pas commencé au moment de la déclaration unilatérale d'indépendance de 1965. Par sa résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale a adopté ce qui est accepté depuis comme la Grande Charte de la décolonisation, qui traite de la fin du colonialisme en général.

32. L'engagement sérieux des Nations Unies remonte à l'adoption, en 1961, d'une constitution qui a provoqué l'opposition des Africains, qui craignaient l'indépendance sous un gouvernement de la minorité blanche. Par sa résolution 1747 (XVI) de 1962, l'Assemblée générale a déclaré que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome et a demandé entre autres au Gouvernement britannique de réunir une conférence constitutionnelle à

laquelle pourraient participer tous les partis politiques afin de formuler une constitution pour la Rhodésie du Sud qui vienne remplacer la Constitution de 1961 sur la base du principe "à chacun une voix" et du gouvernement de la majorité. La résolution 1755 (XVII) traitait de la situation en Rhodésie du Sud et recommandait la prompte mise en liberté des dirigeants africains emprisonnés de la ZAPU. La résolution 1760 (XVII) déplorait l'inaction du Royaume-Uni à l'égard de la situation en Rhodésie du Sud et formulait des propositions concrètes de règlement de la question. Depuis lors, à chaque session l'Assemblée générale a été saisie de la question de la Rhodésie du Sud et le Conseil de sécurité a été, lui aussi, saisi de la question en 1963 lorsque, sur l'initiative du Ghana, il s'est vu demander d'empêcher le transfert de la souveraineté ainsi que le transfert d'armes et d'avions militaires au régime raciste de la Rhodésie du Sud lors de la dissolution de la Fédération en 1963. Cette initiative s'est, bien sûr, heurtée au veto du Royaume-Uni.

33. La question de savoir si le Conseil de sécurité, en 1965, a été convoqué par suite d'une initiative britannique pour étayer la responsabilité britannique prête à controverse. Il est opportun de rappeler qu'au moment de la déclaration unilatérale d'indépendance de novembre 1965 l'Assemblée générale s'est réunie d'urgence le même jour et a recommandé au Conseil de sécurité d'examiner la question d'urgence. Un certain nombre d'Etats d'Afrique ont également demandé une réunion du Conseil. Le Conseil s'est réuni le lendemain. Ainsi, en dépit de ce que le Royaume-Uni appelle sa "responsabilité particulière" dans cette affaire, toute la logique et l'historique du problème rhodésien montrent qu'il y a partage de responsabilités avec les Nations Unies, et en particulier avec ce conseil. En fait, il serait étrange de penser que le Gouvernement britannique a soumis le dénommé accord Home-Smith au Conseil simplement aux fins d'information pour que le Conseil l'accepte ou ne l'accepte pas. On ne saurait non plus inviter le Conseil à rester spectateur passif pendant que les Britanniques concluent sur la Rhodésie des accords dont les clauses sont contraires aux décisions et aux résolutions des Nations Unies. Une telle attitude du Gouvernement britannique serait extrêmement curieuse : cela voudrait dire que ce gouvernement prétend dicter sa volonté au Conseil et aux Nations Unies.

34. Nous estimons qu'à moins qu'il ne faille voir dans les décisions du Royaume-Uni des actes irréfutés et un défi flagrant jeté à la communauté internationale, ce gouvernement a l'obligation de tenir compte de l'opinion du Conseil sur le règlement projeté avec Ian Smith et de se conformer à toutes les décisions et recommandations adoptées ici. Ainsi, quoi qu'il advienne ailleurs entre le Gouvernement britannique et Ian Smith, le Conseil a un devoir à remplir, l'obligation de prendre des décisions, une responsabilité résiduelle, pourrait-on dire, de ne pas abandonner le peuple du Zimbabwe. S'il en allait autrement, nous ne verrions guère l'utilité de poursuivre un débat sur les avantages et les inconvénients des propositions Home-Smith. Par conséquent, le Gouvernement britannique a envers le Conseil le devoir d'exposer sans équivoque son attitude sur ce point.

35. Convaincus que les Nations Unies ont une part de responsabilité dans la solution du problème rhodésien, nous

pensons qu'il est pertinent de rappeler les principes que les Nations Unies, dans leurs différents organes et commissions, ont décidé, à d'immenses majorités, d'utiliser pour base d'une solution du problème rhodésien. A plusieurs reprises, les Nations Unies ont déclaré qu'il ne devrait pas y avoir d'indépendance sans gouvernement de la majorité; que tous les dirigeants politiques détenus devaient être relaxés; que l'entière liberté de mouvement et de réunion de,ait être assurée pour permettre une activité politique normale; que devrait avoir lieu une convention nationale de tous les dirigeants politiques pour élaborer une constitution librement acceptable fondée sur le principe "à chacun une voix"; que l'absence de qualifications dans le domaine de l'éducation, de l'économie ou de la propriété ne devrait pas empêcher de participer au suffrage; que la législation sur l'*apartheid* devrait être révoquée et qu'il devrait être mis fin à la discrimination raciale. Par-dessus tout, l'Assemblée générale a invité à fournir l'appui matériel et moral voulu au peuple du Zimbabwe dans sa lutte légitime pour renverser le régime de Smith.

36. La plupart de ces principes ont été adoptés également par l'Organisation de l'unité africaine, organisation soeur des Nations Unies qui a avec celles-ci des relations officielles de coopération et porte une responsabilité spéciale à l'égard du continent africain, donc de la Rhodésie, responsabilité que nul ne peut nier.

37. Par opposition à ces principes, quelles directives s'est proposées le Gouvernement britannique ? Il a tout d'abord cherché à négocier avec le régime rebelle et illégal que lui-même a cherché à faire tomber sur la demande de l'Assemblée générale.

38. Les dénommés cinq principes ont été repris maintes fois par les gouvernements britanniques successifs comme s'ils constituaient une amélioration par rapport aux principes des Nations Unies. Il suffit de dire que ces cinq principes ont été rejetés par l'OUA de la manière la plus nette comme étant insuffisants et donc inacceptables. Le Premier Ministre, M. Wilson, a présenté par la suite un sixième principe selon lequel il ne doit pas y avoir d'oppression de la majorité par la minorité ni de la minorité par la majorité. Les gouvernements conservateurs qui ont suivi ont rejeté ce sixième principe. Ces six principes ont formé la base des conversations du *Tiger* en 1966 et du *Fearless* en 1968. Le principe du gouvernement de la majorité, accepté à la Conférence des premiers ministres du Commonwealth de 1966, lorsque l'application du principe "à chacun une voix" à la Rhodésie du Sud a été adoptée, a cependant été abandonné ensuite par les gouvernements britanniques successifs. On peut se demander pourquoi les conservateurs ont rejeté le sixième principe. La seule réponse est qu'ils n'ont jamais envisagé de règlement qui assurerait cette garantie éminemment souhaitable.

39. Les Nations Unies ont adopté différentes propositions d'action pour résoudre le problème rhodésien. L'Organisation a tout recommandé, y compris l'emploi de la force par le Royaume-Uni, pour mettre fin à la déclaration unilatérale d'indépendance. Un programme de sanctions a été adopté, d'abord sur une base volontaire; il a été intensifié par la suite et on lui a donné une base obligatoire sélective, puis une base dite obligatoire d'ensemble, encore que même elle

n'ait rien eu de global. La légitimité de la lutte d'indépendance a été reconnue et l'on a recommandé de donner toute l'aide possible aux combattants de la liberté du Zimbabwe. L'OUA a adopté des programmes d'action semblables. Vous me permettez de rappeler clairement la position que le Gouvernement du Ghana a toujours adoptée à l'égard de mesures destinées à faire tomber le régime de Smith : nous n'avons jamais cru que les sanctions à elles seules permettraient de le renverser, mais qu'elles devaient, pour réussir, être appuyées par la force et être globales sans comporter la moindre exception.

40. Comment le Royaume-Uni a-t-il réagi à ces recommandations ? Tout d'abord, pour ce qui est de la force, le Royaume-Uni a répondu par la théorie raciste bien connue des liens de parenté et d'amitié. Pour défendre sa position, le Royaume-Uni, comme l'a répété sir Colin Crowe dans sa dernière déclaration, a dit qu'il n'était "ni possible ni souhaitable" d'employer la force contre la Rhodésie du Sud; pas possible, selon sir Colin, parce que "la Rhodésie était de fait autonome et possédait ses propres forces depuis près d'un demi-siècle", fait qui "aurait nécessité une invasion au centre d'un continent" [1602ème séance, par. 9]. La Grande-Bretagne reprend cet argument depuis le début des années 60 en se fondant sur ce qu'elle appelle une "convention parlementaire". La thèse selon laquelle, en 1923, le Gouvernement britannique a renoncé, par une signature, à son autorité sur la Rhodésie du Sud est historiquement et juridiquement fautive. Ce qui s'est passé en 1923, c'est qu'en vertu du plébiscite au cours duquel s'était prononcée la minorité blanche la Grande-Bretagne a "annexé" la Rhodésie du Sud à la Couronne britannique et a accordé à son assemblée législative, élue uniquement par les colons, de prétendus pouvoirs d'"autogouvernement". Le Gouvernement britannique s'est toutefois réservé le droit d'opposer son veto à toute mesure législative de la Rhodésie du Sud qui aurait un effet défavorable sur les intérêts des habitants africains, qui irait à l'encontre des obligations internationales de la Grande-Bretagne, ou qui affecterait les droits subsistants de la British South African Company.

41. En fait, la Rhodésie du Sud connaissait en 1923 le même genre d'autonomie gouvernementale que le Ghana en 1956, un an avant l'indépendance. Dans le cas du Ghana, cependant, le Gouvernement britannique avait bien précisé que la nouvelle constitution qui entrerait en vigueur au moment de l'indépendance relèverait de la responsabilité du Gouvernement britannique. En outre, les Britanniques ont exigé qu'une série de conférences constitutionnelles aient lieu pour essayer d'obtenir un accord universel sur le type de constitution qui devrait être adopté. Lorsque l'accord ne s'est pas fait sur la forme future de l'Etat, le Gouvernement britannique a insisté pour qu'il y ait des élections. Ainsi, le Gouvernement britannique a d'abord insisté sur une conférence constitutionnelle, et ensuite se sont déroulées des élections sur le principe "à chacun une voix". Ce qui s'est fait au Ghana s'est répété dans tous les autres territoires africains britanniques avant leur accession à l'indépendance.

42. La thèse selon laquelle le Royaume-Uni avait le droit de légiférer en Rhodésie du Sud ou d'exercer son contrôle sur ce pays sans l'assentiment de la législature rhodésienne est aussi solidement établie dans l'histoire constitutionnelle

britannique, qui abonde en exemples de ce genre. De ce point de vue, des autorités britanniques éminentes telles que sir Arthur Keith et les *Laws of England* d'Halsbury ont toujours fait le parallèle entre la Rhodésie du Sud et Malte. Les Constitutions de Malte et de la Rhodésie du Sud ont été promulguées par la Grande-Bretagne selon le même processus de lettres patentes de la Couronne, à peu d'intervalle : la Constitution de Malte en 1921 et celle de la Rhodésie du Sud en 1923. Pourtant, en 1936, le Parlement britannique a révoqué la Constitution maltaise sans tenir compte d'une quelconque "convention" parlementaire ni de l'assentiment de la législature locale. Le Parlement britannique pouvait donc encore, en 1960, exercer son autorité sur le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et, partant, sur son armée pour réparer les injustices coloniales ou écarter une constitution colonialiste qui ne convenait plus à l'époque. En fait, comme le rapport du Comité des personnalités officielles sur la révision de la Constitution de la Fédération l'a fait remarquer en 1960, la Rhodésie du Sud n'avait pas exercé d'autorité sur ses affaires intérieures depuis 40 ans. En 1960, la colonie restait subordonnée en droit au Gouvernement et au Parlement britanniques. Le Royaume-Uni désignait le Gouverneur, qui, selon la loi, pouvait refuser d'accepter l'avis de ses ministres coloniaux — et cela était dit expressément dans ses instructions officielles. Il n'y a donc rien d'unique, comme l'affirme sir Colin, dans la situation coloniale de la Rhodésie du Sud. Ce qui est peut-être unique, c'est la volonté persistante du Gouvernement britannique de déroger aux pratiques et principes normaux de sa propre politique coloniale à l'égard de la Rhodésie. En fait, ce comportement n'est même pas unique si l'on pense à la façon dont le Royaume-Uni a abandonné les Africains noirs en remettant le pouvoir aux Sud-Africains blancs, aussi bien pour l'Afrique du Sud que pour le Sud-Ouest africain.

43. En 1960, le Gouvernement rhodésien n'avait pas de forces armées sous son autorité. Il était donc faux de dire que les Britanniques ne pouvaient pas physiquement imposer leur volonté. Pendant la période de la Fédération, le Gouvernement britannique a constitué une armée et une force aérienne puissantes dans le territoire. Dans la pratique, ces forces relevaient de l'autorité du Royaume-Uni, bien que théoriquement elles aient appartenu à la Fédération. De toute manière, lorsque la Fédération fut dissoute en 1963, c'est le Gouvernement britannique qui, prétendant qu'il n'avait pas d'autorité sur les forces armées de la Rhodésie, a en fait remis l'essentiel de l'armée et des forces aériennes de la Fédération au Gouvernement raciste de la Rhodésie du Sud, bien que le Ghana et d'autres au sein de ce conseil aient essayé de l'en empêcher. Ainsi, ayant armé les rebelles, la Grande-Bretagne a affirmé qu'elle n'était pas en mesure d'imposer son autorité à ceux qu'elle avait armés.

44. Quoi qu'il en soit, même après la déclaration unilatérale d'indépendance, la Grande-Bretagne avait encore le pouvoir d'employer la force immédiatement pour renverser le régime si elle l'avait voulu. Telle a été la tactique impériale du Royaume-Uni colonial à l'encontre d'autres territoires qui n'étaient pas blancs. Ni la perspective du sang à verser ni celle des conséquences incalculables de la guerre ou de la violence n'ont empêché le Gouvernement britannique de lancer des opérations militaires dans ses anciennes colonies du Kenya, de Chypre, de la Guyane britannique ou

de la petite Anguilla. Aucune considération sur les conséquences incalculables de la guerre n'a empêché la Grande-Bretagne de faire la guerre aux racistes nazis. Le Ghana et la Zambie avaient en fait offert au Royaume-Uni les moyens militaires de leur propre territoire si ce dernier voulait agir pour arrêter la rébellion ou protéger les Etats africains qui étaient menacés par le régime rhodésien rebelle. Il n'en a pas été fait cas. La thèse britannique, selon laquelle le Royaume-Uni était incapable d'employer la force, ne peut donc être comprise autrement que comme un acte de cynisme et d'indifférence à l'égard des droits de l'homme des Africains. En fait, cela est tristement confirmé par le fait que M. Wilson, qui était alors premier ministre, a déclaré que le seul cas dans lequel il aurait recours à la force serait pour "rétablir l'ordre public" en Rhodésie. Comme apparemment le Royaume-Uni n'a pas considéré l'invasion de la Rhodésie par les forces sud-africaines en août 1967 comme le genre de trouble de l'ordre public auquel il songeait, il fallait bien conclure que, si les forces britanniques étaient utilisées, elles ne le seraient que contre les forces de libération africaines. Le secret était donc révélé : ce n'était pas l'impossibilité de recourir à la force qui empêchait le Royaume-Uni d'employer cette dernière. Au contraire, il pouvait recourir à la force, mais ne le ferait que contre les combattants de la liberté africains.

45. Cette attitude n'est pas non plus étrangère à la position générale du Gouvernement britannique à l'égard des sanctions. Malgré les protestations d'Etats africains et asiatiques, le Royaume-Uni a commencé par ne vouloir accepter que des sanctions volontaires. Ce n'est que lorsque celles-ci ont échoué — comme les Africains l'avaient prévu — que le Royaume-Uni a accepté des sanctions obligatoires sélectives, auxquelles il s'est tenu un certain temps avant d'accepter les sanctions obligatoires globales. Même alors, le programme de sanctions n'était pas du tout complet puisqu'on a insisté sur les exemptions "à des fins humanitaires".

46. La délégation ghanéenne a toujours affirmé cependant que les sanctions ne serviraient à rien si l'on ne faisait pas le procès des contrevenants, si les régimes racistes du Portugal et de l'Afrique du Sud, qui aidaient et soutenaient de propos délibéré les contrevenants, ne faisaient pas eux-mêmes l'objet de sanctions. A ce jour, la Grande-Bretagne s'oppose à cette méthode raisonnable et se cache derrière une étrange politique : pas de reconnaissance, pas de force, pas d'affrontement. A cette politique rigide s'est ajoutée une politique de sanctions venant trop tard, faisant trop peu, si bien qu'aujourd'hui nous voyons le fait étrange de ce qu'on appelle un boom dans une économie qui est censée être accablée par des sanctions. On nous dit maintenant que si les sanctions ont fait sentir leur morsure en Rhodésie, cette morsure n'a pas été assez dure et que les pauvres Africains en souffrent plus que les Blancs. On nous dit que malgré les sanctions, ou plutôt à cause d'elles, l'*apartheid* s'étend de plus en plus et à un rythme accéléré en Rhodésie du Sud et qu'il est grand temps de sauver les Africains de l'*apartheid*. Sir Colin ne nous dit pas que les lobbies d'affaires réactionnaires de Rhodésie du Sud, d'Afrique du Sud, du Royaume-Uni et des Etats-Unis sont ceux qui veulent que les sanctions disparaissent afin de pouvoir reprendre leurs fructueuses affaires en Rhodésie du Sud. On ne nous dit pas non plus que ce sont les représentants des

pays occidentaux au Conseil qui ont aidé et soutenu ces intérêts d'affaires racistes et réactionnaires par leurs votes négatifs au Conseil. Sir Colin ne nous dit pas non plus que ce sont le Royaume-Uni et la France, membres permanents de ce conseil, qui ont défié les décisions du Conseil en vendant armes et munitions au régime raciste d'Afrique du Sud. A trois reprises à peu près dans son discours, sir Colin affirme que la Grande-Bretagne n'avait pas le pouvoir d'imposer sa volonté ou d'empêcher tel ou tel résultat. Non, ce n'est pas l'impuissance du Royaume-Uni qui est en cause; c'est l'absence de désir ou de volonté de la part du Royaume-Uni d'agir selon la justice et selon les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte; c'est une inaction fondée sur l'indifférence à l'égard du sort des Noirs en Afrique. Pour cela, les responsables ne pourront échapper au jugement très dur de l'histoire. Ils seront condamnés. Mais qu'ils sachent que le mouvement de libération en Afrique va s'intensifier avec l'aide de l'Organisation de l'unité africaine. L'apartheid sera fatalement écrasé et la liberté pour les Africains triomphera.

47. N'est-il pas intéressant de voir que pendant que lord Home négociait avec le régime rebelle, le Congrès des Etats-Unis adoptait une loi destinée à mettre fin aux sanctions qui frappent l'importation de chrome rhodésien ? Bien entendu, nous sommes inquiets de constater que la signature présidentielle a été apposée sur cette loi, même si sa mise en oeuvre se trouve retardée jusqu'à ce qu'il y ait un règlement de la question rhodésienne. Nous avons noté que M. Bush a démenti qu'il y ait collusion entre les Britanniques et les Américains contre la population noire du Zimbabwe. Mais je suppose que nul n'aura manqué de remarquer la curieuse coïncidence des mesures prises par les Anglais et les Américains en la matière. Nous n'avons pas manqué non plus d'observer que les mesures législatives en question ont été présentées et défendues au Congrès par des racistes du Sud des Etats-Unis.

48. Ceux qui, à notre époque, rêvent encore à la supériorité de l'homme blanc, à la prétendue mission de la civilisation blanche occidentale, feraient bien de marquer une pause et de réfléchir avant de plonger l'Afrique dans la haine raciale et l'affrontement. Ceux qui occupent des postes de chef devraient mûrement songer à la direction dans laquelle ils cherchent à utiliser leur pouvoir. Il est étrange que sir Colin Crowe croie que les propositions Home-Smith sont un effort sérieux en vue d'arrêter la dégradation de la situation, en Rhodésie du Sud et de fournir une solution conforme à la résolution 288 (1970) du Conseil de sécurité. Cette résolution

"Demande au Royaume-Uni . . . de prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion illégale . . . et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

Quelle ironie d'affirmer que les propositions Home-Smith répondent aux conditions de cette résolution ! A cette ironie s'ajoute le chantage lorsque sir Colin Crowe déclare que c'est "sans doute la dernière chance". Il n'y aura pas de dernière chance tant qu'il n'y aura pas libre détermination et indépendance fondées sur le gouvernement de la majoi-

rité, quels que soient les règlements machinés derrière le dos du peuple du Zimbabwe.

49. Mais voyons d'abord comment les propositions répondent aux prétendus cinq principes élaborés par les Britanniques eux-mêmes. Je répète que les Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine n'ont pas accepté ces principes.

50. D'abord, lorsqu'on examine la façon dont les propositions Home-Smith ont été négociées, on constate nécessairement qu'elles ont été négociées avec le régime rebelle. On sait que le révérend Sithole, l'un des dirigeants nationalistes, de même que plusieurs autres qui sont actuellement détenus ou purgent leur peine, n'ont pas pu parler à lord Home. On ne peut donc dire qu'il s'agisse d'un accord réalisé avec les dirigeants représentant toutes les nuances politiques dans le territoire. Nous soutenons donc la demande du représentant permanent de l'Union soviétique, appuyée par la Somalie, selon laquelle les deux chefs nationalistes, M. Nkomo et le révérend Sithole, devraient être autorisés à parler au Conseil, et tous mémorandums qu'ils ont pu remettre à lord Home devraient être mis à la disposition des membres du Conseil pour qu'ils les étudient. Nous espérons que la délégation du Royaume-Uni se prononcera sur cette demande — je crois du reste qu'elle l'a déjà fait.

51. Ensuite, pour ce qui est du test d'acceptabilité, on nous dit qu'une commission sera nommée pour faire cette enquête. A notre avis, la responsabilité d'expliquer les conditions du règlement à l'ensemble du peuple de la Rhodésie n'est pas une fonction qu'une telle commission puisse assumer. Cette fonction revient aux dirigeants politiques du peuple. On ne peut exclure la possibilité que la commission se livre à une campagne de propagande sous prétexte d'expliquer les propositions à la population, de manière à lui faire accepter un règlement qui autrement serait inacceptable.

52. A ce propos, la délégation ghanéenne note avec déplaisir que seuls les "partis politiques représentés à la Chambre d'assemblée" disposeront de temps à la radio et à la télévision. Les personnes détenues ou qui font l'objet de mesures restrictives seront autorisées à exprimer leurs opinions uniquement devant la commission, et non devant le peuple du Zimbabwe. En outre, on n'envisagera la remise en liberté des détenus politiques et des personnes faisant l'objet de mesures restrictives qu'une fois le test d'acceptabilité achevé. Il est donc faux d'affirmer qu' "avant et pendant le test d'acceptabilité, les activités politiques normales seront autorisées".

53. On dit en outre que le test d'acceptabilité se déroulera sous le contrôle du Gouvernement britannique. De ce point de vue, la question posée par le représentant de la Somalie, qui voulait savoir si le Gouvernement britannique assumerait le contrôle des organismes chargés du maintien de l'ordre public, est tout à fait pertinente et essentielle pour un établissement des faits complet, libre et équitable. Existe-t-il des garanties de ce contrôle britannique ?

54. A en juger par la nature complexe des propositions, il semble nécessaire de fixer un calendrier pour le déroulement du test d'acceptabilité. Combien de temps sera prévu

pour les activités politiques normales avant le test ? Et combien de temps durera le test ? A notre avis, on ne gagnerait rien d'utile à limiter le temps réservé pour ces activités. La méthode même adoptée pour le test d'acceptabilité est très éloignée du seul processus démocratique acceptable pour des hommes civilisés lorsqu'ils expriment leurs opinions, à savoir un vote sur la base "à chacun une voix".

55. De plus, comment sera composée la commission chargée de vérifier l'acceptabilité des propositions ? Jusqu'à présent, on ne nous a parlé que d'un lord britannique qui sera président, de deux vice-présidents et d'un certain nombre de commissaires dont l'expérience et l'indépendance à l'égard des autorités rhodésiennes ne font pas de doute. Etant donné ce que dit la presse, selon laquelle la composition de la commission sera très défavorable aux Africains noirs du Zimbabwe, la communauté internationale doit savoir qui seraient ces commissaires et combien il y en aurait avant de pouvoir se dire satisfaite de leur expérience et de leur indépendance. On ne peut oublier que, dans les circonstances actuelles, il est à peu près impossible de trouver des Rhodésiens blancs qui puissent être suffisamment indépendants par rapport au régime raciste.

56. Pour en venir aux dispositions constitutionnelles, c'est un choc de constater que la base en est la Constitution de 1969, que ce conseil lui-même avait condamnée à l'époque. Il est vrai que certaines modifications ont été apportées aux propositions, mais nous estimons qu'elles ne vont pas assez loin pour entraîner, dans un avenir prévisible, un changement substantiel de l'équilibre racial à la Chambre d'assemblée.

57. La création d'une liste primaire africaine et l'augmentation automatique des membres élus jusqu'à ce que soit atteinte la parité n'est qu'un subterfuge qui permet de retarder indéfiniment la réalisation de la parité. Nous savons que le Gouvernement sud-rhodésien s'active à faire venir des immigrants blancs dans le territoire, et il y a tout lieu de supposer que le taux d'immigration va s'accroître. Dans ces conditions, quand l'accroissement prévu des électeurs inscrits sur la liste africaine I atteindra-t-il les 6 p. 100 du total des électeurs européens qui doivent entraîner l'augmentation automatique ? De plus, les conditions draconiennes en matière de revenus et de biens tant pour la liste africaine I que pour la liste II font qu'il est presque impossible d'imaginer que la parité puisse jamais être atteinte dans un avenir prévisible.

58. De toute façon, comment peut-on concilier cette clause avec les principes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale selon lesquels aucune condition dans les domaines économique, social ou dans celui de l'enseignement ne devrait empêcher l'exercice du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance ? Et comment est-ce que le Gouvernement britannique garantit qu'il n'y aura pas de changement rétrograde dans les dispositions électorales ou même dans la constitution tout entière pour répondre aux vœux de la minorité blanche rhodésienne ? Un pays indépendant et souverain est libre de faire ce qu'il veut, même de sa propre constitution et beaucoup de pays ont, en fait, exercé ce droit peu après

l'indépendance. Y a-t-il ici des représentants pouvant affirmer que les électeurs de leur pays sont soumis à des conditions de revenu et de biens comparables à celles que le Gouvernement britannique a acceptées pour la Rhodésie du Sud ? Peut-on nier que, dans des régions comme les Etats du sud de ce pays-ci, ces critères servent souvent de stratagèmes pour refuser le droit de vote aux Américains noirs ?

59. De plus, les propositions prévoient qu'avant que soient créés les 10 sièges supplémentaires pour aller au-delà de la parité jusqu'au gouvernement par la majorité, une commission indépendante devra décider si la création de ces sièges est acceptable pour le peuple rhodésien dans son ensemble, ou quelles autres possibilités il accepterait. On pense qu'en faisant de la décision de ne pas créer ces 10 sièges l'équivalent d'un amendement constitutionnel on a acquis une garantie suffisante. Mais, on l'a déjà dit, tout gouvernement souverain peut amender sa constitution ou la modifier complètement. Il n'y a donc aucune garantie contre ce que les racistes rhodésiens peuvent faire.

60. Chose plus grave, une clause juridique existe qui permet au passage de la parité au gouvernement par la majorité d'être bloqué par de prétendues "éventualités". Mais quelles pourraient être les solutions justifiables autres que la création de ces sièges supplémentaires si l'on veut vraiment passer de la parité au gouvernement par la majorité ? Il est évident que les racistes auront recours à cette méthode, le moment venu, pour empêcher la création de ces 10 nouveaux sièges sur la liste commune. Ainsi donc, le premier principe de l'évolution sans entrave vers le gouvernement par la majorité est déjà menacé et compromis.

61. L'aspect le plus bizarre des propositions est la "nouvelle déclaration des droits" devant être appliquée par la Haute Cour. A part la question pertinente que le représentant de la Somalie a posée à la délégation britannique à ce sujet, on peut se demander si la notion est elle-même digne de foi, étant donné les objectifs et le comportement bien connus du Gouvernement rhodésien depuis 1923. Peut-on s'imaginer que les autorités rhodésiennes respecteront et appliqueront ces droits ? Les tribunaux ne sont-ils pas ceux-là mêmes qui, après la déclaration unilatérale d'indépendance, étaient censés être loyaux à la Couronne britannique mais qui, en fait, ont choisi de l'être au régime de Smith ? En outre, ces tribunaux sont restés spectateurs passifs pendant que Ian Smith et ses collaborateurs adoptaient une série de lois discriminatoires contre les Africains, qu'ils appliquent à ce jour. Comment peut-on alors compter que ces tribunaux créeront un objet d'allégeance autre que le régime raciste ? Pis encore, ces propositions empêcheront les tribunaux de statuer sur une législation qui a déjà été adoptée, et c'est l'ensemble de tout cela qui a abouti au déni de ces mêmes droits qui sont censés être garantis par la déclaration.

62. Quant aux dispositions relatives à la révision des lois de discrimination raciale et de droit à l'installation sur les terres, elles ne sont plus conformes aux passages pertinents du quatrième principe du Royaume-Uni. Il n'y aura pas de révision des lois déjà existantes, mais seulement des lois à venir. La prétendue révision de la *Land Tenure Act*, par laquelle la moitié de la terre, virtuellement, sera donnée à

5 millions d'Africains et la moitié à 25 000 Blancs seulement, s'entoure de tant d'éventualités qu'elle ne peut tromper personne quant à son effet véritable. On se serait attendu que les Britanniques insistent sur la révocation immédiate de cette loi. Au lieu de cela, on promet aux Africains qu'une commission examinera la loi et fera des recommandations qui n'auront même pas un caractère obligatoire pour le gouvernement. On envisage aussi de créer un faux comité foncier chargé de présider à la solution à long terme des problèmes fonciers.

63. Nous avons pris note du programme de développement proposé qui sera subventionné par les Britanniques à raison de 5 millions de livres sterling par an pendant 10 ans, avec une contribution de contrepartie du Gouvernement sud-rhodésien. Quelle sera la contribution de contrepartie du Gouvernement sud-rhodésien ? On ne le dit pas. Etant donné les sommes très parcimonieuses que le Gouvernement sud-rhodésien a consacrées jusqu'à maintenant au développement et à l'enseignement des Africains, quelle garantie y a-t-il que cette contrepartie sera importante ? De plus, qui gèrera ce fonds ? Le Gouvernement britannique est-il certain que des hommes qui ont dit carrément que le pouvoir ne passera jamais, de leur vivant, aux Africains peuvent honnêtement gérer ce fonds dans l'intérêt des Africains ? Nous ne partageons pas cette certitude et il vaudrait mieux que l'administration de ce fonds de développement soit confiée à un organisme rhodésien non officiel, à majorité africaine.

64. En fait, une analyse minutieuse des termes de l'accord semble seulement convaincre les personnes impartiales que non seulement ces conditions ne sont nullement conformes aux principes constamment affirmés par les Nations Unies, mais qu'elles ne sont même pas conciliables dans une large mesure avec les cinq principes posés par le Gouvernement britannique lui-même. Non seulement l'évolution vers le gouvernement par la majorité a été entravée, mais une clause juridique a été établie en vue d'amendements rétrogrades à la constitution pour retarder le progrès des Africains. Il n'y a pas d'amélioration immédiate dans la représentation politique des Africains; peut-être apparaîtra-t-elle dans un avenir éloigné, mais pas maintenant. Et la discrimination raciale ne prendra pas fin avec la mise en oeuvre des dispositions constitutionnelles. Comment le prétendre alors que la validité de toutes les lois existantes, y compris la tristement notoire *Land Tenure Act*, est virtuellement garantie ? Quant à savoir si ces propositions sont acceptables pour le peuple rhodésien dans son ensemble, la méthode douteuse proposée pour l'enquête, y compris les rencontres privées et les conditions dans lesquelles le test sera effectué en Rhodésie — nous devons nous rappeler que l'état d'exception persistera —, ne peut permettre de dégager les sentiments véritables des Africains noirs à l'égard desdites propositions. On aboutira seulement à l'intimidation ou, au mieux, à la conjecture.

65. Même le sens de la justice et du fair play britannique semble avoir été offensé par ces propositions, si l'on en juge par les éditoriaux et commentaires parus récemment dans la presse britannique. Je citerai un article récent du *Daily Mail* :

“Les conditions nouvelles ne seront garanties ni par le Royaume-Uni ni par un organisme international quel-

conque. Elles ne donneront de résultats que si le Gouvernement rhodésien le veut bien. En notre âme et conscience, nous ne pouvons accepter un marché aussi fragile, qui dépend tellement de la bonne volonté des dirigeants du front rhodésien.”

66. En fait, le règlement est une liquidation du Zimbabwe. Il n'est pas étonnant que M. Smith ait été tellement content à la conclusion de l'accord. Il est à supposer que les Britanniques ont dû fixer un calendrier approximatif en vertu duquel, selon les propositions Home-Smith, la population du Zimbabwe pourra accéder à l'indépendance à une certaine date, toutes autres choses étant égales. Lord Home a dit récemment qu'il ne pouvait pas faire de calculs en heures ni même en jours. Mais il aurait bien dû y avoir un calcul approximatif du temps qu'il faudrait aux Africains pour obtenir le gouvernement par la majorité, si les Britanniques avaient voulu les voir évoluer vers cette étape. Quel est donc ce calendrier ? Les Britanniques ont-ils peur de nous le dire ? La délégation ghanéenne est très inquiète pour l'avenir du Zimbabwe. En fait, nous sommes convaincus que le règlement, loin d'amener une aube d'espoir nouvelle, amènera la déception et le désespoir et constituera donc une incitation à la violence et à la révolution.

67. Compte tenu de cette conclusion et comme je l'ai dit au début de mon intervention, le Conseil a le devoir net et inéluctable de ne pas entériner, de ne pas accepter les propositions de règlement, de n'en pas recommander l'acceptation au peuple du Zimbabwe. Les Nations Unies doivent maintenir, renforcer et étendre les sanctions et les appliquer efficacement au Portugal et à l'Afrique du Sud; elles doivent isoler le régime raciste d'Ian Smith et ne jamais reconnaître l'octroi de l'indépendance à ce gouvernement sur la base des propositions Home-Smith, car si elles le faisaient, elles avaliseraient l'*apartheid* et sa diffusion et accepteraient la perspective d'admettre un nouvel Etat pratiquant l'*apartheid* dans l'Organisation. L'Organisation de l'unité africaine, en adoptant le Manifeste de Lusaka², a déjà déclaré que l'Afrique du Sud devrait être expulsée de notre organisation si elle refuse de renoncer à sa politique d'*apartheid*.

68. La logique nous interdit d'envisager l'admission d'un autre Etat raciste légitimé comme le serait la Rhodésie du Sud. Nous devrions adhérer fermement au principe de NIBMAR — pas d'indépendance avant le gouvernement par la majorité —, renouveler notre attachement aux courageux combattants de la liberté du Zimbabwe et mobiliser un appui moral et matériel pour les aider dans leur lutte légitime. Pour longue et difficile que puisse être la route, notre engagement, en tant qu'organisation mondiale, ne doit pas aller au gouvernement faible et égoïste du Royaume-Uni, qui sans aucun doute est tout prêt à lâcher la liberté de la Rhodésie à n'importe quel prix, mais à l'indépendance véritable du Zimbabwe, selon les idéaux des Nations Unies.

69. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Ghana des paroles aimables qu'il a eues à mon endroit.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

70. J'invite le représentant du Kenya à prendre place à la table du Conseil pour faire sa déclaration.

71. M. ODERO-JOWI (Kenya) [interprétation de l'anglais] : Permettez-moi de vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les autres membres du Conseil, de m'avoir autorisé à participer à ce débat qui porte sur une question d'un intérêt vital pour l'Afrique et pour mon pays. Sous votre direction éclairée, puisque vous êtes un fils authentique de l'Afrique et le représentant d'un pays qui depuis longtemps se préoccupe de l'avenir des Africains en Rhodésie du Sud, ma délégation ne doute pas qu'avec l'appui du Conseil notre discussion ne parvienne à une heureuse conclusion.

72. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais, au nom de ma délégation, dire la satisfaction qu'éprouve le Kenya à voir les représentants de la République populaire de Chine occuper en ce conseil la place qui leur revient de droit.

73. Au cours de la déclaration qu'il a faite jeudi dernier, 25 novembre, au Conseil de sécurité, le représentant permanent du Royaume-Uni, sir Colin Crowe, a énoncé les conditions de ce qui depuis a été distribué sous forme d'un livre blanc intitulé "Rhodésie : propositions de règlement", conditions qui ont été acceptées hier par le Parlement britannique. Il a qualifié l'accord Douglas-Home-Smith de Salisbury de "solution honorable" des problèmes de la Rhodésie du Sud.

74. De l'avis du Gouvernement du Kenya, les propositions contenues dans le Livre blanc sont non seulement absolument inacceptables mais constituent encore une honteuse trahison du peuple du Zimbabwe ainsi qu'une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des principes et obligations de la Charte des Nations Unies.

75. Bien que sir Colin Crowe ait fait de son mieux pour justifier le refus du Gouvernement britannique de renverser par la force le régime minoritaire raciste illégal de Salisbury, ma délégation se doit d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'il a été saisi de la question de Rhodésie du Sud sur l'initiative du Royaume-Uni, qui se décrivait lui-même comme "Puissance administrante" reconnue comme telle par toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale chaque année depuis 1965. La Grande-Bretagne ne peut donc déclarer à la dernière heure qu'elle n'a jamais en fait été "Puissance administrante".

76. La résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, reconnaissant que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, considérait la déclaration unilatérale d'indépendance comme un acte de rébellion, réaffirmait la résolution 216 (1965), condamnant la déclaration unilatérale d'indépendance, priait tous les Etats de ne pas reconnaître le régime minoritaire raciste illégal de Smith, réaffirmait la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, priait la Grande-Bretagne d'étouffer la rébellion de la minorité raciste, priait le Gouvernement britannique "de prendre toutes autres mesures appropriées qui se révéleraient efficaces pour

anéantir l'autorité des usurpateurs", priait également le Gouvernement britannique "de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple de Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale", et priait l'Organisation de l'unité africaine de faire tout ce qui était en son pouvoir "pour aider à l'application de la présente résolution, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies".

77. La résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité reconnaissait le Royaume-Uni en tant que Puissance administrante et, entre autres choses, réaffirmait "les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960," et reconnaissait "la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies".

78. La résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, réaffirmait toutes les résolutions précédentes. J'en cite certains passages :

"Affirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance . . .

"Reconnaissant la légitimité de la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"Réaffirmant sa constatation que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

"Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

“ . . .

"2. Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence toutes mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

79. Le 18 mars 1970 encore, le Conseil, dans sa résolution 277 (1970), notait avec une profonde préoccupation que :

"La situation en Rhodésie du Sud continue à se détériorer du fait de l'adoption, par le régime illégal, de nouvelles mesures, notamment celle par laquelle il a eu la prétention d'attribuer à la Rhodésie du Sud le statut de république, qui visent à opprimer la population africaine

en violation de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale . . .”.

Nous lisons plus loin que le Conseil :

“Réaffirmant que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

“Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

“1. Condamne la proclamation illégale par laquelle le régime illégal de la Rhodésie du Sud a attribué au territoire le statut de république”.

Le Conseil demandait aux Etats Membres de ne pas reconnaître le régime illégal, priait instamment le Gouvernement britannique, en tant que Puissance administrante, de s'acquitter pleinement de sa responsabilité de mettre le peuple du Zimbabwe en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et priait instamment les Etats Membres “d'accroître leur appui moral et matériel au peuple de la Rhodésie du Sud dans la lutte légitime qu'il mène pour obtenir la liberté et l'indépendance”.

80. Toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud — depuis la résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965 jusqu'à la résolution 277 (1970) du 18 mars 1970 — ont été délibérément approuvées par le Gouvernement britannique et, en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, elles doivent être considérées comme ayant force obligatoire pour le Royaume-Uni. Si le Royaume-Uni voulait ne pas être lié par l'une quelconque de ces résolutions, la solution qui s'offrait à lui était simple : il pouvait user de son droit de veto et celles-ci ne seraient pas devenues résolutions du Conseil de sécurité.

81. Je n'ai pas parlé des résolutions de l'Assemblée générale qui sont, en fait, d'une portée encore plus grande que celles du Conseil de sécurité. Elles sont également intéressantes et ne laissent subsister aucun doute dans l'esprit de quiconque sur ce que la communauté mondiale et les nations pensent de la Rhodésie du Sud. Si on les relit en même temps que les résolutions du Conseil de sécurité, on voit qu'elles ont toujours maintenu les principes suivants :

— Premièrement, le régime de Smith est illégal et les Etats Membres ne devraient ni le reconnaître ni avoir de relations avec lui;

— Deuxièmement, le peuple du Zimbabwe dispose du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance sur la base du principe “à chacun une voix”, dès maintenant et non dans un avenir vague et indéfini;

— Troisièmement, l'avenir du peuple du Zimbabwe ne doit être discuté que si les dirigeants nationalistes africains participent pleinement à la discussion de toutes les propositions éventuelles, celles-ci devant ensuite faire l'objet de l'approbation librement exprimée de la population;

— Quatrièmement, puisqu'elle est à l'origine de la situation existant actuellement en Rhodésie du Sud, la Grande-Bretagne a le devoir et la responsabilité — aux termes de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, qui n'a jamais été annulée, ainsi que de toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale — de reprendre l'autorité aux usurpateurs et de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple de Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir, conformément aux termes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

82. Les négociations secrètes entre les émissaires du Gouvernement britannique et le régime de minorité raciste illégal de Rhodésie du Sud se sont déroulées au mépris total des vœux des Nations Unies exprimés depuis longtemps dans la résolution 2138 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 22 octobre 1966, et encore récemment dans la résolution 2769 (XXVI) du 22 novembre 1971. Le Gouvernement britannique ne pouvait pas ignorer que le rôle de ses émissaires était contraire à ses obligations découlant de la Charte.

83. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères britannique, ayant décidé — encore une fois contrairement aux vœux des Nations Unies — de tenir des pourparlers avec le régime minoritaire illégal et raciste de Salisbury, doit se voir rappeler, sans aucun doute possible, que les Nations Unies ne reconnaîtront pas un accord qui, d'une part, ne serait pas fondé sur le principe qui veut que l'indépendance ne puisse être accordée avant que soit instituée la règle de la majorité africaine et qui, d'autre part, serait conclu avec quiconque d'autre que les dirigeants nationalistes africains.

84. A ce sujet, ma délégation estime que les conditions de ce prétendu règlement sont inacceptables. Comme l'a dit mon ministre, le 26 novembre 1971, l'acceptation de ces conditions par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères constitue une capitulation devant les souhaits des dirigeants rebelles. C'est là, à mon avis, un privilège — si je peux l'appeler ainsi — jamais accordé à aucun autre rebelle dans l'histoire coloniale britannique.

85. Les objections que soulève mon gouvernement à l'endroit des propositions contenues dans le Livre blanc britannique — *Command Paper 4835* — intitulé “Rhodésie : propositions de règlement” peuvent être résumées comme suit.

86. Premièrement, les négociations, secrètes et autres, entre le Gouvernement britannique et les rebelles de la Rhodésie du Sud doivent être considérées comme nulles et non avenues, car elles ont été menées en violation de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

87. Deuxièmement, bien que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères britannique ait reçu une délégation d'Africains qui lui ont exposé leur point de vue à Salisbury, bien qu'il ait vu M. Joshua Nkomo et qu'il ait reçu un document émanant clandestinement du révérend Sithole, qui se trouve en prison, on ne saurait prétendre qu'il y ait eu une véritable consultation entre le Secrétaire d'Etat britannique et tous les dirigeants nationalistes, comme le

prévoyait la résolution 2769 (XXVI) de l'Assemblée générale.

88. Troisièmement, les propositions contenues dans le Livre blanc constituent un déni du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple du Zimbabwe, droit reconnu par la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Ces propositions ne donnent même pas de garantie morale permettant de voir la majorité africaine exercer le pouvoir dans un avenir proche.

89. Quatrièmement, les prétendues garanties contenues dans les propositions du Livre blanc sont illusoire et sans valeur pour les raisons suivantes :

a) Il est peu réaliste de s'attendre qu'une majorité européenne des deux tiers s'abstienne d'abroger une quelconque disposition d'une constitution, comme dans le cas de la déclaration unilatérale d'indépendance en 1965;

b) La constitution envisagée ne garantit pas l'abolition dès maintenant ou dans un avenir prochain de la discrimination raciale ou l'abrogation de la législation discriminatoire actuelle;

c) Le pouvoir d'arrestation sans jugement, prévu dans le projet de constitution, constitue une insulte au droit de liberté individuelle et revient à dire que tous les membres de l'opposition peuvent être détenus;

d) La liberté de réunion, d'association et d'expression est restreinte en vertu de prétendus intérêts de défense, de sécurité publique et d'ordre public qui, bien entendu, seront invoqués par le rebelle Smith et ses séides;

e) L'interdiction de la fouille ou de la perquisition arbitraire est également tributaire de prétendus intérêts de défense, de sécurité publique et d'ordre public;

f) Les travaux forcés ou communautaires persistent sous le prétexte d' "obligations communautaires ou autres obligations civiles".

90. Puisque le Conseil de sécurité reconnaît que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité, le Gouvernement britannique aurait pu facilement avoir accès à la Rhodésie du Sud grâce à la coopération de la Zambie et d'autres pays africains. La Zambie a toujours dit qu'elle était prête à mettre une base de son territoire à la disposition des forces britanniques se rendant en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique ayant refusé de maintenir une présence physique en Rhodésie du Sud ne peut plus s'assurer que les conditions d'un accord quelconque soient respectées une fois les sanctions levées et l'indépendance accordée au régime minoritaire raciste.

91. La résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale exigent que le Gouvernement britannique rétablisse une présence physique en Rhodésie du Sud.

92. Ma délégation estime donc que les propositions contenues dans le Livre blanc non seulement violent les résolu-

tions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, mais encore n'y répondent en aucune façon. Pour ce qui est de la question de savoir si les propositions sont dans la ligne de ce que l'on appelle les cinq principes, on sait ce que pense mon gouvernement de ces derniers. Comme le Conseil de sécurité l'a vu, ces prétendus cinq principes émanent unilatéralement du Gouvernement britannique car ils n'ont à aucun moment été adoptés par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité. Mais, même en se servant de ces cinq principes comme test, les propositions, de l'avis de ma délégation, ne répondent à aucun d'entre eux.

93. Le représentant permanent du Royaume-Uni, dans sa déclaration, a créé ce que ma délégation considère comme une impression fâcheuse : en raison du changement de gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement britannique actuel ne serait lié par aucune des obligations librement acceptées par le Gouvernement précédent. Est-ce là la seule justification du Gouvernement britannique pour revenir sur ses obligations internationales ? Nous sommes certains que le représentant permanent du Royaume-Uni ne souhaite pas donner au Conseil une impression aussi fâcheuse.

94. Le représentant permanent du Royaume-Uni a également donné au Conseil l'impression qu'en décidant de capituler devant le traître Smith, le Gouvernement britannique était mû par l'intérêt qu'il porte au peuple africain du Zimbabwe, qui, selon le Gouvernement britannique, ne sait pas ce qui est bon pour lui. Cette prétendue sollicitude à l'égard des Africains du Zimbabwe constitue, de la part du Gouvernement britannique, une insulte pour ce peuple et une insulte à l'intelligence des membres du Conseil. Au lieu de verser des larmes de crocodile à la pensée de voir les Africains du Zimbabwe subir le régime honni de l'*apartheid*, la délégation britannique aurait dû franchement admettre le rôle joué par les pressions exercées sur le parti conservateur au pouvoir par les intérêts préoccupés par ce que coûtent à la Grande-Bretagne les sanctions sur le plan économique.

95. Le représentant permanent du Royaume-Uni a essayé de convaincre le Conseil que les conditions de l'accord Home-Smith étaient conformes aux prétendus cinq principes inventés par les Britanniques. Ma délégation tient à réaffirmer de la façon la plus catégorique que le Gouvernement du Kenya rejette ces cinq principes et ne les a jamais acceptés. En tout état de cause, ma délégation maintient que les propositions Douglas-Home ne résistent même pas au test des cinq principes.

96. J'en viens maintenant à l'examen de chacun de ces prétendus principes. Le premier a trait au libre progrès vers l'instauration d'un régime majoritaire. Il ne trouve aucun écho dans les propositions Douglas-Home. Le progrès dans ce domaine est subordonné à tant de conditions et à tant de tactiques dilatoires que tous les obstacles possibles ont été placés sur cette voie. Le système électoral a été indûment compliqué pour assurer que la parité entre les membres africains et les membres rhodésiens blancs de la Chambre d'assemblée n'intervienne qu'après un processus long et ardu. Selon le *Sunday Times* de Londres du 28 novembre 1971, les experts estiment qu'en supposant que l'accord soit appliqué de bonne foi par Smith et son gang il faudra 64 ans ou davantage pour arriver seulement à ce que se

forme une faible majorité africaine. Même cette estimation peut être dépassée si Smith se lance sur la voie d'une politique d'immigration blanche à outrance. Les propositions Douglas-Home ne peuvent, en conséquence, être en aucune façon considérées comme garantissant un progrès sans obstacle vers le gouvernement par la majorité et, les circonstances qui les entourent étant ce qu'elles sont, elles ne peuvent être considérées comme étant justes ou équitables.

97. Le deuxième principe a trait aux garanties permettant de se prémunir contre les amendements constitutionnels rétroactifs. Il n'est absolument pas certain qu'une fois que Smith aura obtenu la reconnaissance de son régime en tant que république indépendante il se laissera arrêter par un prétendu mécanisme de blocage constitué par, tout au plus, 10 membres africains élus dans une Chambre d'assemblée de 68 membres. Comme le faisait remarquer l'*Observer* de Londres dans un éditorial, il n'y a "aucune manière satisfaisante de garantir une constitution quelconque contre les abus une fois que l'instrument d'indépendance aura été signé, à moins que l'armée britannique ne soit capable et désireuse de diriger le pays". En 1965 déjà, Smith a abrogé la Constitution de 1961 par sa déclaration unilatérale d'indépendance. On ne peut être certain qu'il n'escamotera de même toute nouvelle constitution qu'il trouvera gênante. Dans ce domaine, la minorité blanche prétendument "civilisée" de la Rhodésie du Sud ne peut être à l'abri des coups politiques et militaires qui pourraient survenir après l'indépendance de cette colonie. Il convient de noter que l'armée et les forces de sécurité sont surtout composées de Blancs en Rhodésie du Sud.

98. Le troisième principe a trait à l'amélioration immédiate du statut politique des Africains. L'idée que le "règlement" prévoit l'amélioration immédiate du statut politique des Africains n'est qu'une illusion. Les propagandistes britanniques utilisent la prétendue Constitution de 1969 comme modèle et, pourtant, le Gouvernement britannique est venu devant le Conseil de sécurité en 1965 pour déclarer que la communauté mondiale ne reconnaissait pas ce régime raciste illégal de Smith et, en 1969, le Conseil de sécurité a déclaré qu'il rejetait la déclaration de Smith proclamant la république. Comment un acte illégal peut-il servir de modèle dans quoi que ce soit ? Le fait est qu'il n'y a eu aucun changement dans le statut des Africains en Rhodésie du Sud. Leur statut demeure toujours un statut d'infériorité dans leur propre pays. On ne leur fait toujours pas confiance pour choisir, en tant que personnes, ce qu'ils veulent ou ce qui est bon pour eux. Ils ne sont pas considérés comme civilisés. Le fondement même du prétendu règlement veut que l'Africain ne soit pas l'égal de l'Européen quant à la dignité et à la valeur et ne le sera pas dans un avenir prévisible. Pourtant, l'Africain, déjà considéré comme n'étant pas égal du point de vue politique, administratif et économique, serait, nous dit-on, entouré des soins de son oppresseur afin d'obtenir un statut égal. Peut-on imaginer quelque chose de plus éloigné de la réalité ?

99. J'en viens au quatrième principe : progrès vers la fin de la discrimination raciale. A moins qu'on ne puisse considérer le fait de piétiner comme un progrès, il n'y a rien dans l'accord qui garantisse fût-ce même un premier mouvement

vers la fin de la discrimination. En fait, la *Land Tenure Act* qui, de toute évidence, est discriminatoire, ne sera pas immédiatement abrogée, elle ne fera que l'objet d'une révision par une commission dont les recommandations ne seront pas obligatoires. La prétendue déclaration des droits n'affectera pas les mesures administratives ou législatives actuelles qui sont discriminatoires du point de vue racial. Le nouvel article 84 B se lit comme suit :

"Aucun tribunal ne déclarera qu'une disposition quelconque d'une loi promulguée ou d'un instrument réglementaire adopté avant la date fixée comme indiqué à l'article 14 de la Déclaration des droits représente un abus de pouvoir pour la raison que cette disposition est incompatible avec les dispositions de la Déclaration des droits énoncées au chapitre VI de la Constitution rhodésienne de 1961 ou au chapitre VII de la Constitution rhodésienne de 1965, suivant le cas."

100. Le cinquième principe est celui du test d'acceptabilité. Le test d'acceptabilité par le peuple de la Rhodésie dans son ensemble constitue une illusion et une supercherie. Le peuple du Zimbabwe n'aura aucun autre choix que celui qu'offrent les propositions Home-Smith. Tout ce que sir Colin Crowe a pu dire au Conseil de sécurité est ce qui suit : "S'il est prouvé totalement et librement que l'ensemble du peuple rhodésien n'accepte pas ces propositions, alors elles auront été vaines." [1602ème séance, par. 54.]

101. L'expression "l'ensemble du peuple rhodésien", si l'on veut qu'il s'agisse d'un test véritable, aurait dû se lire "acceptables à la majorité du peuple de la Rhodésie du Sud" ou "acceptables à la majorité de tous les segments de la population de la Rhodésie du Sud" après un référendum fondé sur le principe "à chacun une voix". La commission qui doit étudier la question de l'acceptabilité reçoit pratiquement pour mandat celui de "faire avaler" les propositions par le peuple de la Rhodésie du Sud sous prétexte de les lui expliquer. En fait, cette commission est virtuellement encouragée à ignorer toute opinion que le Gouvernement britannique pourrait juger embarrassante. Ainsi que le journal de Nairobi *Daily Nation* le faisait valoir le 27 novembre 1971 dans un éditorial :

"Que cet accord soit soumis au peuple du pays sur la base de l'application du principe "à chacun une voix" ! Les Rhodésiens blancs et le Gouvernement britannique savent quel en serait le résultat, et ce qu'ils nous disent en fait aujourd'hui c'est qu'ils craignent le verdict de la majorité."

Ma délégation estime donc que le prétendu test d'acceptabilité n'est qu'un camouflage destiné à masquer le chantage.

102. Dans le *New York Times* d'aujourd'hui, on peut lire que Smith a déclaré, au cours d'une interview télévisée, que les Africains noirs ne seront pas au pouvoir en Rhodésie avant au moins 10 ans, et il a ajouté qu'il ne pensait pas qu'ils seront alors capables d'exercer celui-ci. Telle était l'attitude de Smith hier, et nous n'avons aucune raison de croire qu'elle ait changé. Aussi longtemps que Smith détient le pouvoir en Rhodésie, les Africains n'ont aucune chance de voir reconnu leur droit à gouverner le pays.

103. Je suis certain que le Gouvernement britannique en est conscient. Pour cette raison, ma délégation ne peut s'empêcher d'arriver à la conclusion que le prétendu règlement n'est rien d'autre qu'une braderie.

104. Au début de la discussion, le représentant de l'Union soviétique, l'ambassadeur Malik, a suggéré que les dirigeants nationalistes arrêtés, MM. Nkomo et Sithole, soient invités par le Conseil de sécurité pour y être entendus. Je suis heureux de constater que cette suggestion a été acceptée par la délégation britannique. Ma délégation espère que la venue de ces deux nationalistes sera accélérée afin que nous puissions les entendre la semaine prochaine.

105. Il nous est impossible de trouver un réconfort dans le Livre blanc britannique et dans l'accord que le Royaume-Uni a élaboré avec le rebelle Smith. Il y a suffisamment de preuves qui montrent que ce prétendu accord est simplement composé d'une série de mesures commodes auxquelles les Britanniques ont eu recours pour trahir le peuple du Zimbabwe de la même façon qu'ils ont trahi les Africains en Afrique du Sud en 1910. Cela étant, ma délégation estime que le Conseil doit être saisi de cette question et que la communauté internationale doit exercer une pression sur le Royaume-Uni pour que justice soit faite. Le seul principe qui puisse instaurer la justice — ainsi que cela a été réaffirmé à maintes reprises dans les résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale — est le suivant : pas d'indépendance avant le gouvernement par la majorité africaine au Zimbabwe.

106. Telle est l'attitude de ma délégation et telle est l'opinion de mon pays.

107. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Kenya des aimables paroles qu'il m'a adressées.

108. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ainsi que je l'ai dit ce matin, je ne voudrais pas interrompre le cours de ce débat, encore moins l'exposé des opinions d'autres délégations sur les propositions concertées et sur la présentation assez longue que j'en ai faite au Conseil la semaine dernière. Je ne chercherai donc pas, à ce stade, à répondre à toutes les choses qui ont été dites jusqu'à présent, bien que certaines d'entre elles soient le résultat de malentendus qui ont été mis en circulation mais qui ont été rectifiés ailleurs. Certaines de ces questions trouvent déjà réponse, en fait, dans le texte des propositions; d'autres ne sauraient recevoir de réponses parce qu'elles concernent, par exemple, la nature même des responsabilités que chacun s'accorde à reconnaître comme appartenant essentiellement au Gouvernement britannique. Sur certains points, j'attends encore des renseignements de mon gouvernement. Mais il est des questions auxquelles je peux répondre maintenant et si, comme le représentant de la Somalie l'a suggéré à la séance du Conseil du 30 novembre [1603^{ème} séance], cela peut faciliter le déroulement du débat, je puis donner quelques précisions, notamment en ce qui concerne le test d'acceptabilité.

109. En ce qui concerne le test d'acceptabilité, la question précise posée par M. Farah était de savoir si le Gouvernement britannique avait la ferme intention d'effectuer ce test; je confirme qu'il l'a.

110. On nous a demandé ensuite ce qui se passerait si la réponse au test d'acceptabilité était négative. Que ferions-nous si le test d'acceptabilité prouvait que le peuple de Rhodésie rejetait le règlement ? Voilà, je le crains, l'exemple même d'une question à laquelle ou ne peut répondre, car nous ne pouvons pas prendre d'engagement à l'égard de situations hypothétiques.

111. On nous a également posé des questions quant à la date et à la durée du test d'acceptabilité. A ce sujet, je puis dire que la commission a été désignée et a déjà commencé à s'organiser en vue d'entamer ses travaux en Rhodésie dès que possible. Comme j'en ai informé le Conseil la semaine dernière, le président de cette commission est lord Pearce. En réponse au représentant du Ghana, je peux ajouter que les deux autres commissaires nommés jusqu'à présent sont lord Harlech, que beaucoup d'entre vous ont connu ici il y a quelques années sous le nom de M. Ormsby-Gore lorsqu'il était Ministre d'Etat aux affaires étrangères, et sir Maurice Dorman, ancien gouverneur général de votre propre pays, Monsieur le Président. Les commissaires prendront le temps qu'il faudra pour faire ce travail comme ils l'entendent. Leur première tâche sera de veiller à ce que les propositions soient aussi pleinement comprises que possible dans toute la Rhodésie. Ils s'assureront que les explications écrites de ces propositions, y compris celles en langue vernaculaire, sont claires et impartiales.

112. Une autre série de questions a porté sur les consultations avec les dirigeants politiques et les partis africains auxquelles a procédé le Secrétaire d'Etat pendant sa visite à Salisbury. J'ai demandé les renseignements voulus et vais vous donner la liste des groupes de Rhodésiens — 97 personnes en tout — dont le Secrétaire d'Etat a cherché à connaître les points de vue à Salisbury aux dates indiquées.

113. Le mardi 16 novembre, il a vu 10 membres d'associations d'hommes d'affaires africaines, 3 membres d'associations d'enseignants africaines, 5 journalistes africains, 7 membres de l'Association asiatique rhodésienne, 8 membres du Parlement indirectement élus — c'est-à-dire tous —, 6 de l'Association nationale des gens de couleur, 4 représentants du corps médical, 2 de l'Union nationale populaire, 2 du Conseil chrétien de la Rhodésie, 6 du Parti du centre, soit un total de 53 personnes.

114. Le mercredi 17 novembre, il a vu 2 membres d'organisations sportives, 2 de l'Université de Rhodésie, 4 ex-détenus — MM. Edison Sithole, Josiah Chinamo, Cephas Msipa et Michael Maweme —, 1 représentant de syndicat, 3 du Conseil africain des étudiants, 10 sénateurs et 3 épouses de détenus — Mme Stella Madzimbamute, Mme Nyandoro et Mme Mutasa —, soit un total de 36 personnes.

115. Le vendredi 19 novembre, il a vu 7 citoyens de Salisbury, y compris le Président du YWCA, le Président du Conseil consultatif de Harare — qui est une municipalité —, un directeur d'hôtel et des hommes d'affaires. Le samedi 20 novembre il a vu M. Joshua Nkomo pendant une heure et demie. En tout, 97 personnes.

116. On nous a également demandé si nous avions l'intention de divulguer les communications écrites et autres

reçues à l'occasion de ces prises de contact. La réponse est non. Ces discussions ont été confidentielles et n'ont pas constitué le test d'acceptabilité. La gamme des opinions émises a été très large, allant du point de vue extrême que la Grande-Bretagne aurait dû utiliser la force et que la force était encore la seule réponse, jusqu'à l'autre extrême : les points de vue de certains Européens qui ont dit qu'ils voulaient conserver le droit d'intensifier la discrimination et de perpétuer le régime de la minorité. Comme les propositions le montrent, sir Alec Douglas-Home a rejeté ces deux opinions extrêmes. Cependant, c'est au Gouvernement de Sa Majesté que ces opinions ont été soumises, et nous ne pouvons pas les dévoiler individuellement sans l'assentiment de leurs auteurs. Le fait que certains de ces renseignements soient arrivés jusqu'à la presse ne peut modifier notre manière d'agir, dans l'intérêt même des intéressés.

117. Puis, l'ambassadeur du Burundi a posé une question, reprise ensuite par d'autres, sur le point de savoir s'il y avait des garanties que les fonds de développement fournis par le Gouvernement britannique seraient bien utilisés conformément aux décisions contenues dans l'accord. La réponse à cela est qu'il y aura des discussions très complètes et détaillées avec les Rhodésiens au sujet du programme de développement avant que des projets soient choisis ou des sommes déboursées. Le Gouvernement britannique sera donc en mesure de veiller à ce que les fonds soient bien utilisés aux fins décrites dans les propositions.

118. Avant de terminer, je voudrais parler d'un autre aspect. On a proposé ce matin — en fait, la première fois, il y a deux jours — que les experts juridiques du Secrétariat entreprennent une comparaison entre la nouvelle déclaration rhodésienne des droits envisagée et les textes des instruments pertinents des Nations Unies. Il ne fait aucun doute que des consultations auront lieu de la manière habituelle au sujet de cette proposition et au sujet des termes exacts dans lesquels pourrait être formulée toute demande adressée au Secrétariat. Nous aurons tous bien sûr à demander des instructions à nos gouvernements. Entre-temps, je ne veux nullement suggérer une addition inutile ou une complication pour ce qui sera en tout cas un travail énorme pour le Secrétariat. En fait, j'incline à croire que, si le Conseil de sécurité décidait de donner suite à la proposition, il mettrait un fardeau disproportionné sur les épaules des experts juridiques — disproportionné à la valeur que nous pourrions tirer de cette étude, bien qu'elle serait certainement approfondie et minutieuse. Cependant, si cette étude était demandée, je dois dire, à titre préliminaire et personnel, que pour avoir une réelle utilité elle devrait comprendre une comparaison avec les clauses relatives à la protection des droits de l'homme qui sont incorporées dans les systèmes juridiques des Etats Membres. Il nous faudrait bien sûr une comparaison avec ce qui existe réellement ailleurs, non pas seulement avec une situation idéale. C'est seulement ainsi que cette étude pourrait nous aider à voir dans quelle mesure la protection des droits dont jouira le peuple rhodésien pourrait se comparer avec celle qui existe ailleurs, dans la loi et dans la pratique, chez les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

119. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la pratique habituelle, je voudrais maintenant faire une courte déclaration. Bien que le représentant du

Royaume-Uni ait déjà parlé, peut-être d'autres représentants auront-ils quelque chose à ajouter maintenant — ou peut-être voudront-ils attendre l'issue des consultations. Cependant, je demande au Conseil la permission de lire cette déclaration :

“Les membres du Conseil se souviendront que dans sa déclaration de ce matin le représentant de la Somalie a proposé que la Déclaration des droits contenue dans le Livre blanc du Royaume-Uni sur la Rhodésie soit soumise au Conseiller juridique des Nations Unies pour que celui-ci l'étudie et décide si les clauses de la Déclaration des droits sont justes et équitables et fournissent les garanties nécessaires à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales égales pour tous les habitants du territoire sans distinction de race ou de couleur, et si ces dispositions peuvent soutenir une comparaison favorable avec les normes fixées en la matière par les Nations Unies. Le représentant de la République arabe syrienne a appuyé cette demande.”

A moins que quelqu'un n'ait à faire d'autres commentaires sur cette déclaration, je suggère un ajournement pour procéder à de nouvelles consultations avant notre prochaine réunion, la semaine prochaine.

120. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Ce n'est pas de cette question que je voulais parler, mais de la question que j'ai soulevée dans ma première intervention, le premier jour de l'examen de la question de la Rhodésie du Sud. Je veux parler des mémorandums que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni a reçus de deux dirigeants de partis politiques de la Rhodésie du Sud, à en juger par des informations parues dans la presse. A ce moment-là, j'avais exprimé le désir et j'avais recommandé que ces mémorandums soient portés à la connaissance du Conseil de sécurité.

121. J'attends toujours une réponse. Je rappelle cette proposition et je voudrais une fois encore revenir sur cette question : il serait très important pour le Conseil de sécurité d'être mis au courant de ces mémorandums afin de se faire une idée de l'opinion qu'ont de l'accord Home-Smith les représentants de deux partis politiques rhodésiens connus du monde entier.

122. On nous dit que le Royaume-Uni ne peut pas le faire, mais le Conseil de sécurité n'en est pas convaincu. Si ces documents existent, pourquoi donc le Royaume-Uni trouve-t-il possible de présenter au Conseil de sécurité, oralement et par écrit, des documents signés par MM. Home et Smith et juge-t-il nécessaire de lui cacher les mémorandums transmis à M. Home par les représentants des partis de la Rhodésie du Sud ? On ne peut guère trouver normale une telle façon d'aborder l'examen d'une question aussi importante au Conseil de sécurité. Pour cette raison, j'insiste, pour ma part, auprès de la délégation britannique pour qu'elle reconsidère la question et ne laisse pas le Conseil de sécurité dans l'ignorance.

123. **Sir Colin CROWE** (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Si le représentant de l'Union soviétique avait écouté ce que j'avais à dire, il aurait constaté que j'ai en fait

répondu à cette question et donné les raisons pour lesquelles ces mémorandums ne pouvaient être communiqués. Mais je ne vais pas lasser le Conseil en répétant ce que j'ai dit.

124. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais remercier le représentant du Royaume-Uni des renseignements qu'il a fournis au Conseil. Je dois avouer que je ne suis pas satisfait des explications qu'il nous a données. J'aurais cru que, dans une question de cette importance, le moins que le Gouvernement britannique puisse faire pour que le peuple de Rhodésie du Sud sache à quoi s'en tenir, c'était de lui faire connaître les différentes solutions possibles. Si sa réponse est affirmative, le Livre blanc établit clairement quelle sera alors sa voie. Mais s'il dit "non", le Royaume-Uni devrait naturellement lui faire savoir quelles seraient alors les décisions du gouvernement.

125. Je suis certain que le Gouvernement du Royaume-Uni réfléchira peut-être un peu plus, en temps voulu, à cette question et qu'il n'agira pas avec ce qui apparaît à ma délégation comme une hâte de mauvais aloi en voulant appliquer ce test d'acceptabilité sans avoir effectué les préparatifs nécessaires à une affaire aussi importante. On aurait cru que si un gouvernement jugeait bon d'envoyer une commission de cette importance dans un territoire où se posent des problèmes aussi cruciaux que délicats, il aurait établi un calendrier pour ses activités.

126. On nous dit que la commission va partir prochainement, mais on ne nous dit pas combien de temps les préparatifs dureront et combien de temps prendra le travail lui-même. Aujourd'hui, se trouvent autour de cette table plusieurs délégations qui représentent des pays au courant des affaires africaines : la France, l'Italie, la Belgique, le Royaume-Uni. Nous savons que, dans leurs relations avec les territoires africains, chaque fois qu'ils ont entrepris de s'occuper de l'évolution constitutionnelle d'un pays, ils ont jugé qu'il leur fallait procéder non pas avec une hâte malséante, mais au contraire avec un soin délibéré, afin que les populations intéressées sachent exactement à quoi s'en tenir.

127. Comme je l'ai souligné ce matin, il serait erroné de penser qu'une commission composée entièrement d'étrangers au pays, sans connaissance de la langue, du peuple et du territoire, soit en mesure de parvenir en quelques semaines — deux mois peut-être, trois mois au plus — à expliquer un document à une population illettrée de 5 millions d'habitants disséminés sur une vaste étendue, dans des régions surtout rurales, et de penser qu'elle serait capable de remplir sa tâche convenablement, surtout sans l'aide des dirigeants politiques reconnus du territoire.

128. Je croyais que le représentant du Royaume-Uni aurait voulu nous faire savoir exactement quel serait le rôle des dirigeants politiques africains de la Rhodésie du Sud, actuellement internés ou empêchés par la loi d'avoir des contacts avec leur propre peuple.

129. Le représentant du Royaume-Uni a évoqué ma proposition relative à un examen de la Déclaration des

droits ou du *Bill of Rights* — quel que soit le terme exact. Au lieu d'entendre 15 interprétations différentes du document, j'ai proposé que l'on demande aux spécialistes juridiques des Nations Unies, en qui nous avons tous la plus grande confiance, d'entreprendre cette tâche en notre nom, afin de nous donner au moins une idée de la mesure dans laquelle les dispositions de cette déclaration des droits sont plus ou moins éloignées des normes que le Royaume-Uni a essayé d'énoncer et qui, en fait, sont consacrées dans la constitution de nombreux pays depuis l'acceptation de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

130. Mais, en l'occurrence, il s'agit d'un cas unique parce que nous sommes placés en présence d'un problème qui se situe dans le cadre du racisme. C'est dans ce contexte que ma délégation espère que le Conseil pourra appuyer ma proposition tendant à ce que le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies évalue et étudie cette déclaration des droits afin que nous puissions en connaître exactement les chausse-trapes.

131. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste. A moins qu'un représentant ne désire prendre la parole maintenant, je me propose de lever la séance.

132. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, vous avez parlé de ma proposition et indiqué que le représentant de la Syrie l'avait appuyée. Je me demande si nous pouvons la considérer comme acceptable si elle ne rencontre pas d'objection sérieuse.

133. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Un autre membre du Conseil a-t-il des commentaires à faire sur cette question ?

134. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je croyais que vous aviez parlé de lever la séance et d'entamer des consultations sur cette question. Je dois attendre les instructions de mon gouvernement à ce sujet.

135. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Bien entendu, nous procédons par consultations et ma délégation n'aurait pas d'objections à ce que l'on agisse ainsi pour cette proposition. Mais, étant donné la hâte avec laquelle le Gouvernement britannique entend dépêcher la commission en Rhodésie, j'espère que ces consultations ne se prolongeront pas indûment et que le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies ne se trouvera pas dans l'impossibilité de faire cette évaluation avant le test d'acceptabilité.

136. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Dans ce cas, je propose d'organiser les consultations d'usage avec les membres du Conseil sans retard, afin de connaître leur point de vue. Les membres du Conseil semblent d'accord pour que notre prochaine séance ait lieu le lundi 6 décembre, à 15 h 30.

La séance est levée à 18 h 20.